

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 31 JANVIER 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	7	7 + 3 pouvoirs

Date de convocation 29 janvier 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **BOUILLET Francis, COLLOT Françoise, GAURIER Jacques, HENRI Pascal, LOYER Gilles, PRIEUR Brice, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Absents : **CROIX Mylène.**

Représentés : **BERTOUT Emilie à GAURIER Jacques, BREVOT Gérard à HENRI Pascal, NICOLLE François à LOYER Gilles.**

Monsieur GAURIER Jacques a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Fongibilité des crédits
N° de délibération : 04_2025

L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription des crédits budgétaires aux chapitre de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer des souplesses budgétaires en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 021, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classique et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau retraçant ces mouvements étant alors présenté au Conseil municipal le plus proche.

Le conseil municipal, après délibération décide d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 4 février 2025
Pascal HENRI,
Maire



Pascal HENRI
2025.02.13 09:48:14 +0100
Ref:8146485-12230645-1-D
Signature numérique
le Maire